

SISE 2004
Tunis, capitale
africaine
des services
à l'export

Commentaire

DE LA LOI DE FINANCES 2005



Investir dans
l'agriculture,
STRATÉGIE l'APIA fait
ses comptes

Par Mohamed Gharbi



COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LA LOI DE FINANCES 2005



Par KAIS FEKIH, expert comptable

Dans le cadre des travaux préparatifs de promulgation de la loi de finances pour l'année 2005, nous avons essayé de présenter un aperçu récapitulatif des principales dispositions fiscales prévues dans le projet de loi.

Il est toutefois important de noter qu'il s'agit encore d'un projet de loi et que les dispositions officielles et définitives seront publiées au journal officiel de la république tunisienne. De même, le document de base sur lequel on s'est appuyé est édité en langue arabe, ce qui a nécessité un travail de traduction des différentes dispositions qui pourraient ne pas coïncider avec la même terminologie employée par le texte officiel. La lecture des différentes dispositions du projet de la loi de finances 2005 montre une priorité pour les mesures incitant à l'emploi et le recrutement des cadres ainsi que le renforcement du rendement de l'impôt et l'amélioration des procédures fiscales.

De nombreuses dispositions prévues dans ce projet et visant à harmoniser les obligations fiscales telles que les taux de TVA et les taux d'enregistrement de différentes opérations imposables sont louables mais demeurent peu suffisantes.

Globalement, le projet de la loi de finances se veut général, explicatif de nombreuses anciennes dispositions n'ayant pas atteint l'objectif escompté ou laissant des vides de nature à dépourvoir la réglementation fiscale de son sens.

ENCOURAGEMENT POUR L'AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

1. Encouragement des opérations de restructuration des sociétés

Dans le cadre de l'encouragement des opérations de restructuration des sociétés et l'amélioration de leur compétitivité, la loi de finances 2005 prévoit les mesures suivantes :

- Possibilité de déduction des pertes et des amortissements différés apportés par les sociétés fusionnées au niveau de la société bénéficiant de l'apport d'actif suite aux opérations de fusion ou de

scission totale. Le bénéfice de cet avantage est soumis aux limites exigées par la législation fiscale et selon des conditions prédéfinies.

- Enregistrement de ces opérations au taux fixe de 100 DT.

2. Droit d'enregistrement relatif aux opérations de scission :

Dans le cadre de l'encouragement de restructuration de l'exploitation des sociétés et l'amélioration de la compétitivité par les opérations de fusion et de scission, le projet de la loi de finances a étendu le droit fixe d'enregistrement de 100 DT aux prises en charge du passif grevant les apports des opérations de scission en plus des opérations de fusion.

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 23

21- La prise en charge du passif grevant les apports mentionnés dans les actes qui constatent des opérations de fusion entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés;

100 DT par acte

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 23

21- La prise en charge du passif grevant les apports relatifs à des opérations de fusion ou de scission totale conformément aux dispositions § V de cet article.

100 DT par acte

ANCIENNES DISPOSITIONS

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 23

21 bis - La prise en charge du passif grevant les apports des personnes physiques des établissements individuels dans le capital des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du § VI de cet article.

100 DT par acte

VII quaterdecies

Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de quatre années à la date de leur radiation,
- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, coté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire,
- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet. Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

VII quaterdecies

Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de quatre années à la date de leur radiation,
- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, coté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire,
- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu. Les dispositions mentionnées dans ce paragraphe s'appliquent également aux établissements de crédit au titre des créances de leasing.

Cette disposition n'est applicable qu'aux conditions suivantes :

- Les sociétés concernées sont soumises légalement à un audit des comptes et dont les états financiers de l'exercice antérieur à la date de fusion ou de scission ont été approuvés par un commissaire aux comptes.

- Les personnes morales concernées par les opérations de fusion et de scission sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

- La non cession par la société des apports bénéficiant du droit fixe pendant les trois exercices qui suivent l'année de l'opération sauf pour les opérations

de fusion et de scission totale.

3. Encouragement d'apports de sociétés individuelles dans le capital des personnes morales :

Afin d'encourager les sociétés individuelles à exercer leur activité dans le cadre de personnes morales organisées de façon à permettre l'amélioration de la transparence, le projet de la loi de finances a prévu un droit fixe d'enregistrement de 100 DT relatif à la prise en charge du passif grevant les apports concernés.

Cette disposition est soumise aux conditions suivantes :

- L'établissement individuel doit être

en exploitation effective ;

- Les personnes physiques doivent être soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel. Les fonds de commerce et les biens immeubles objet de l'apport doivent figurer aux états financiers de l'année précédente.

4. Maintien des avantages fiscaux pour les sociétés ouvrant leur capital au public :

La loi n°92 du 17/08/1999 a prévu la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à 20% pendant 5 ans pour les sociétés ouvrant plus que 30% de leur capital au public.

Le bénéfice de cette disposition a

ANCIENNES DISPOSITIONS**Article 40**

I- Sur le montant de ses revenus nets, le chef de famille tel que défini à l'article 5 du présent code a droit à une déduction de 150 dinars.

II- Il a aussi droit, au titre des enfants à sa charge, à une déduction supplémentaire de :

- 90 dinars au titre du premier enfant ;
- 75 dinars au titre du deuxième enfant ;
- 60 dinars au titre du troisième enfant ;
- 45 dinars au titre du quatrième enfant ;

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III- La déduction visée au paragraphe II du présent article est portée à :

- 300 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- 500 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang.

IV- En outre, tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 150 dinars par parent à charge, à la double condition que :

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé,
- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel garanti. Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

NOUVELLES DISPOSITIONS**Article 40**

I- Sur le montant de ses revenus nets, le chef de famille tel que défini à l'article 5 du présent code a droit à une déduction de 150 dinars.

II- Il a aussi droit, au titre des enfants à sa charge, à une déduction supplémentaire de :

- 90 dinars au titre du premier enfant ;
- 75 dinars au titre du deuxième enfant ;
- 60 dinars au titre du troisième enfant ;
- 45 dinars au titre du quatrième enfant ;

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfant ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III- La déduction visée au paragraphe II du présent article est portée à :

- 300 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- 500 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang.

IV- En outre, tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 150 dinars par parent à charge, à la double condition que :

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé,
- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel garanti. Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

V- Les personnes payées au salaire minimum d'insertion bénéficient d'une déduction supplémentaire d'un montant de 500 DT sur leurs revenus annuels nets.

été limité à une période de 3 ans à partir de février 1999 puis prorogé de 3 ans à partir de février 2002.

Le projet de la loi de finances propose l'extension de cette période de 3 ans à partir de février 2005.

5. Possibilité d'apurement des créances de leasing irrécouvrables pour les établissements de crédit:

Dans le cadre de l'harmonisation du traitement du crédit bancaire et celui des crédits de leasing, il a été prévu l'extension de l'apurement des créances de leasing irrécouvrables pour les établissements de crédit.

Ce nouvel avantage est soumis aux mêmes conditions de traitement des crédits bancaires.

6. Amélioration du taux de restitution du crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

En vue de renflouer les avoirs liquides des sociétés, le taux de l'avance du crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée remboursable passe de 15 % à 25%.

Cette mesure qui favorise la transparence est conditionnée par la pré-

sensation d'un bilan audité par un commissaire aux comptes.

7. Exonération de la TVA sur les services rendus par les établissements de santé au profit des non résidents :

Dans le but d'encourager les non résidents à se rendre aux établissements de santé de la Tunisie, le projet de la loi de finances propose l'exonération de la TVA des services rendus par ces établissements aux non résidents.

Il est ajouté au tableau "A" annexé au code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée un numéro 7 bis ainsi libellé :

" Les services rendus par les cliniques, les polycliniques et les établissements publics de santé au profit des étrangers non résidents, dont la durée de leur séjour en Tunisie ne dépasse pas les 3 mois d'une façon continue ou 6 mois d'une façon discontinue durant l'année civile, sont exonérés de la TVA. "

Le bénéfice de cette disposition est soumis à l'obligation de tenue d'un registre spécial, coté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts.

8. Création d'un cadre légal pour la constitution de sociétés à distance :

Le projet prévoit également, dans le cadre de l'incitation aux investissements directs extérieurs du pays et du suivi de l'évolution technologique, la création d'un cadre légal pour la constitution de sociétés dont l'activité est soumise au code d'incitations aux investissements en utilisant les nouvelles technologies électroniques de communication de l'information.

Cette disposition confirme le choix de l'Etat à créer un cadre technologique à même de faciliter pour le citoyen les différentes prestations de l'Administration.

Il est à noter que cette disposition ne concerne pas les sociétés dont le capital comporte des apports en nature.

9. Encouragement des sociétés à régulariser leurs participations réciproques :

En application de la disposition de l'article 466 et 467 de la loi n°2001-117 relative aux groupes de sociétés, une société par action ou une société autre qu'une société par action ne peut posséder d'actions d'une autre société par action, si celle-ci détient une fraction du

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 40

III.

.....
- 500 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang.

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 40

III.

.....
- 750 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang

capital de la première supérieure à 10%.

De même, l'article 468 stipule que lorsqu'une société, autre qu'une société par action, détient une participation égale ou inférieure à 10% d'une société autre qu'une société par action, cette dernière ne peut détenir de participations dans le capital de l'autre que dans la limite de ladite fraction.

La loi sus-visée a donné un délai de 2 ans pour les sociétés concernées pour régulariser leurs situations.

Le projet de la loi de finances a étendu ce délai jusqu'au 31 décembre 2005.

10. Encouragement de la proportion des ventes locales des produits agroalimentaires des sociétés totalement exportatrices:

Dans le cadre du développement du secteur de l'industrie de l'agroalimentaire et son impact sur la promotion des exportations et son soutien à la production agricole, le projet de la loi de finances prévoit d'autoriser les entreprises totalement exportatrices exerçant dans le secteur agroalimentaire à effectuer des ventes sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans la limite de 30% du chiffre d'affaires à l'exportation de l'année civile antérieure.

Les ventes sus-mentionnées sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur. Elles sont également soumises au paiement de la TVA et des autres taxes applicables à l'importation.

Ces opérations donnent lieu, lors du paiement des droits de douane sur les proportions commercialisées sur le marché local, au paiement d'une avance au titre de l'impôt dû sur les revenus ou sur les bénéfices provenant des ventes sur le marché local.

11. Encouragement de l'artisanat :

Le projet de la loi de finances pré-

voit la révision du taux de droit de consommation pour une certaine catégorie de métaux précieux et autres matières nécessaires à la fabrication des bijoux.

MESURES D'ENCOURAGEMENT A CARACTERE SOCIAL

1. Allègement de la charge fiscale pour les personnes à revenus faibles :

Dans le cadre de l'allègement de la charge fiscale, le projet de la loi de finances a augmenté la fraction inférieure de la partie des revenus non imposée de 1500 DT à 2000 DT pour les personnes payées au salaire minimum d'insertion.

2. Encouragement du secteur privé à investir dans les foyers universitaires :

Dans le cadre de l'encouragement de l'investissement dans le logement universitaire, la loi de finances a prévu une prorogation d'une année de la disposition visant l'octroi au dinar symbolique de terrains aux promoteurs désirant investir dans le logement universitaire.

3. Augmentation des montants déductibles du revenu relatifs à la charge des enfants infirmes

Dans le cadre du renforcement de la mesure d'aide de prise en charge des enfants handicapés, le projet de la loi de finances prévoit une augmentation du montant déductible au titre des enfants infirmes qui passe de 500 DT à 750 DT.

4. Enregistrement au taux fixe des dons octroyés dans le cadre des contrats de copropriété entre mariés :

Il est prévu l'enregistrement à un taux fixe de 10 DT par page les dons d'immeubles octroyés dans le cadre de l'option de copropriété entre mariés à condition qu'ils soient à utilisation familiale ou à son intérêt.

5. Exonération des traites commerciales du timbre fiscal pour les micro crédits accordés :

La loi de finances a prévu l'exonération des traites commerciales du paiement du timbre fiscal pour les crédits accordés par les associations aux personnes nécessiteuses.

Il est à noter que les personnes bénéficiant de ce genre de crédit ne disposent pas souvent de compte bancaire ou postal d'où l'intérêt de la loi.

DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DES PROCÉDURES FISCALES ET DU RENDEMENT DE L'IMPÔT

1. Réduction du taux de TVA de 29% à 18% pour certains produits :

Dans le cadre de l'harmonisation des taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il a été prévu la réduction du taux de 29% à 18% pour certains produits.

La limitation du nombre de taux utilisés facilite le traitement fiscal des transactions et permet une meilleure équité.

L'harmonisation des taux de TVA semble une priorité pour l'Etat afin de faciliter les obligations fiscales et introduire plus d'équité dans les traitements des opérations taxables.

Ce choix a été confirmé par les conclusions de la consultation faite sur le secteur commercial ordonnée par le chef de l'Etat.

2. Réexamen de l'enregistrement des marchés et des concessions :

Dans le cadre de l'amélioration du rendement de l'impôt, l'alinéa 13 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

De même, il est ajouté au paragraphe I de l'article 22 du même code des droits d'enregistrement et de timbre ce qui suit:

Enfin, l'alinéa 11 du paragraphe I de l'article 3 est modifié comme suit :

A cet effet, les dispositions du projet de la loi de finances exonèrent du droit d'enregistrement les cautions et garanties provisoires données sur les concessions et marchés.

3. Réglementation des obligations fiscales effectuées d'une manière électronique :

ANCIENNES DISPOSITIONS

13- Les adjudications et marchés pour construction réparation, entretien, approvisionnement, fournitures et tous autres services et objets mobiliers conclus en Tunisie ou conclus à l'étranger et destinés à être exécutés en Tunisie;

10 DT par page

NOUVELLES DISPOSITIONS

13- Les concessions et marchés.

10 DT par page

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 22

I- Il ne peut être perçu moins de 5 dinars pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs produiraient moins de 5 dinars de droit proportionnel ou de droit progressif.

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 22

I- Il ne peut être perçu moins de 5 dinars pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs produiraient moins de 5 dinars de droit proportionnel ou de droit progressif.

Le droit d'enregistrement minimal perçu sur les marchés et concessions est fixé à 1% calculé sur la base du montant prévu compte tenu de tous les droits et taxes.

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 3 § I

11- Les adjudications et marchés pour études, construction, réparation, entretien, approvisionnement, fourniture et pour tous autres services ou objets mobiliers.

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 3 § I

11- Les marchés et concessions conclus sur le territoire tunisien ou conclus à l'étranger mais prévus d'être réalisés sur le territoire tunisien.

Dans le cadre de l'assouplissement des obligations fiscales, le projet de la loi de finances a prévu de réaliser d'une manière électronique les opérations suivantes :

- Etablissement et dépôt des déclarations fiscales ;
- Echange d'informations et de documents permettant le calcul de l'impôt ou destinés aux services fiscaux ;
- Paiement de l'impôt dû selon le système électronique postal ou bancaire usité.

Il est à rappeler que la possibilité de dépôt de la déclaration fiscale est déjà fonctionnelle depuis longtemps mais pose toujours le problème de la récu-

pération de la quittance de paiement.

4. Réglementation des procédures de la mise à disposition de la comptabilité :

Le projet de la loi de finances a prévu un durcissement des procédures de mise à la disposition de la comptabilité aux services de contrôles fiscaux afin d'éviter tout désagrément à ces derniers.

En effet, la non présentation de la comptabilité dans les délais ci-dessous mentionnés entraîne tout simplement son rejet.

5. Réglementation des avantages fiscaux relatifs aux bénéfices des établissements sanitaires et hospitaliers :

ANCIENNES DISPOSITIONS**Article 38**

La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable ; elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait de droit.

L'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification approfondie du même impôt et pour la même période que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

L'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification approfondie du même impôt et pour la même période que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

NOUVELLES DISPOSITIONS**Article 38**

La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable ; elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait de droit.

N'est pas prise en considération selon la législation fiscale la comptabilité présentée à l'administration fiscale dans un délai d'un mois à partir de la date de notification au contribuable selon les dispositions prévues à l'article 10 de ce code en prenant en compte les cas où la comptabilité est consignée devant les tribunaux, le procureur général, les organes de contrôle public et les experts désignés selon la loi.

ANCIENNES DISPOSITIONS**Article 27**

2. (voir article 74 loi n° 2001-1/23 décembre 2001 pour la gestion 2002)

La plus-value de cession des droits sociaux dans les sociétés immobilières, des terrains à bâtir situés dans les plans d'aménagement urbain et les périmètres d'intervention foncière ou d'immeubles bâtis, sauf lorsque la cession est faite au conjoint, aux ascendants, aux descendants ou dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou en cas de cession de biens hérités ou de l'habitation principale dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties. (modifié Art. 106 LF 92-122 du 29/12/1992 et art. 3 loi 98-73 du 4/08/1998 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt).

NOUVELLES DISPOSITIONS**Article 27**

2.

La plus-value de cession des droits sociaux dans les sociétés immobilières, des terrains à bâtir situés dans les plans d'aménagement urbain et les périmètres d'intervention foncière ou d'immeubles bâtis, sauf lorsque la cession est faite au conjoint, aux ascendants, aux descendants ou dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou en cas de cession d'un seul bien destiné à l'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties et ce, pour la première opération de cession.

ANCIENNES DISPOSITIONS**Article 44**

III- Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article :

- 1- la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :
- 10% lorsque la cession intervient au cours de la période de dix ans à compter de la date de possession.
 - 5% lorsque la cession intervient après dix ans à compter de la date de possession.

NOUVELLES DISPOSITIONS**Article 44**

III- Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article :

- 1- la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :
- 10% lorsque la cession intervient au cours de la période de dix ans à compter de la date de possession.
 - 5% lorsque la cession intervient après dix ans à compter de la date de possession.

Le taux de 5% est appliqué sur la plus-value découlant de la cession de biens transférés par voie de succession.

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 59

Etant donné le développement important qu'a connu le secteur sanitaire et hospitalier, le projet de la loi de finances a prévu une limitation de la déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités pour une période de 5 ans.

Il est à rappeler que ces établissements bénéficient, selon l'alinéa 3 de l'article 49 du code d'incitations aux investissements, de la déduction des revenus et bénéfices de l'assiette de l'impôt sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989.

Cette disposition semble tout de même être un peu contradictoire avec ce que peut offrir ce genre d'établissement notamment par le développement de flux de patients européens qui font de plus en plus confiance à nos cadres médicaux notamment en matière de chirurgie plastique.

6. Régularisation des avantages fiscaux relatifs à la plus-value immobilière:

Dans le même cadre de l'amélioration du rendement de l'impôt, le projet de la loi de finances a prévu l'annulation de l'exonération de la plus-value immobilière réalisée suite à la cession de biens transmis par voie de succession.

De même, l'exonération de la plus-value immobilière sur la cession de la résidence principale a été limitée à la première cession d'un local destiné à l'ha-

bitation afin d'éviter les difficultés pratiques découlant de la définition ambiguë de la résidence principale.

7. Réglementation des avantages fiscaux au titre des contrats d'assurance vie :

Un soin particulier semble être alloué depuis quelques années à ce modèle de couverture sociale qui permet la déduction de la base d'imposition des polices d'assurances payées au titre des contrats d'assurance vie dans les limites de 800 DT par an auxquels s'ajoutent 400 DT pour le conjoint et 200 DT pour chaque enfant à charge.

Toutefois, le projet de la loi de finances 2005 vient limiter à dix ans la période nécessaire avant le rachat du contrat d'assurance vie en exonération d'impôts.

Il est ajouté aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 39 du code de l'IRPP - IS ce qui suit :

" Le rachat du contrat d'assurance avant la période de dix ans mentionnée ci-dessus entraîne le reversement de l'impôt sur le revenu non payé au titre de ce paragraphe auquel s'ajoute les pénalités dues selon la législation en vigueur".

8. Renforcement de la réglementation du régime forfaitaire:

Sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les petits exploitants qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 59 §V

Les personnes visées au paragraphe IV de l'article 44 du code de l'IRPP - IS, sont tenues, lors de la déclaration annuelle de l'impôt, de mentionner les informations relatives à leurs activités qui sont essentiellement :

- Montant des achats des biens et services et autres ;
- Relevé de stocks de marchandises ;
- Les outils d'exploitation et leur mode de financement ;
- Le montant du bail si elles sont locataires ;
- La superficie du local destiné à l'exploitation ;
- Nombre d'employés et montant total des salaires bruts versés annuellement.

9. Renforcement de la réglementation relative à la création et la dissolution des sociétés :

Le renforcement de ces dispositions ressemble à une simple création d'une législation relative à des pratiques existantes et évidentes comme l'octroi d'une carte d'identification fiscale lors de la création ou encore le fait d'accrocher au mûr cette dernière.

d'entreprises : (Modifié art. 59 LF 98-11 du 28/12/1998).

- Individuelles à établissement unique et activité unique ; (Modifié Art 31 LF 97-88 du 29/12/97)

- Non importatrices, non exportatrices ;

- Non rémunérées par des commissions ;

- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros et ne fabricant pas de produits à base d'alcool ;

- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demie ; (Modifié Art 32 LF 97-88 du 29/12/97)

- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel ;

- Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30 000 DT ; (Modifié art. 59 LF 98-111 du 28/12/1998).

- Et qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à un contrôle fiscal ;

- Et dont les exploitants ne réalisent pas d'autres catégories de revenus, autres que les revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers. (ajouté Art 33 LF 97-88 du 29/12/97) ;

a- (Abrogé art. 60 LF 98-111 du 28/12/1998)

b- (Abrogé art. 60 LF 98-111 du

ANCIENNES DISPOSITIONS**Article 56**

Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenue, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'Administration.

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
- d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.

Article 58

I- Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation.

NOUVELLES DISPOSITIONS**Article 56**

Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenu, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'Administration.

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
 - d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.
- Le bureau de contrôle des impôts compétent donne aux personnes visées ci-dessus une carte d'identification fiscale. Les personnes concernées doivent l'accrocher au mur du local dans lequel ils exercent leur activité ou la montrer en cas de demande de l'administration fiscale.

Article 58

I- Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation. La déclaration doit être accompagnée de la carte d'identification fiscale.

Le reste est inchangé.

28/12/1998).

Afin de renforcer le contrôle des personnes bénéficiaires du régime forfaitaire et limiter leur nombre au sein du tissu économique, il a été ajouté à l'article 59 du code de l'IRPP - IS le paragraphe V.

10. Renforcement de la réglementation relative aux personnes bénéficiaires du forfait d'assiette :

Les personnes bénéficiaires du régime de forfait d'assiette doivent obligatoirement tenir un registre comportant les dépenses sur la base de pièces justificatives.

Cette disposition vise à renforcer le contrôle sur ce modèle d'imposition qui se limite souvent à la bonne tenue des recettes considérées comme seule base d'imposition.

11. Augmentation des taux de retenue à la source sur les capitaux mobiliers et les primes de présence :

L'amélioration du rendement de l'impôt passe également par l'augmentation de certains taux de retenue à la source.

Ces augmentations concernent :

- Les jetons de présence dont le taux de retenue passe de 15% à 25% ;
- Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur, dont le taux de retenue à la source passe de 20% à 25%.

12. Réglementation des droits d'enregistrement des opérations de réduction de capital :

Les opérations de réduction de capi-

tal sont enregistrées au taux fixe de 10 DT par page.

A ce titre et dans le cadre de l'harmonisation des droits d'enregistrement de ces opérations avec d'autres opérations similaires telles que l'augmentation de capital, le projet de la loi de finances prévoit l'enregistrement des opérations de réduction de capital au taux fixe de 100 DT par acte.

13. Unification des droits d'enregistrement relatifs à la modification du capital des sociétés anonymes :

Le projet de la loi de finances propose d'unifier le droit d'enregistrement de constitution et d'augmentation de capital des sociétés anonymes conformément à l'article 170 du code des sociétés commerciales.

Le taux fixe proposé est de 100 DT.

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 62 du code de l'IRPP

III- Sont dispensées de la tenue des documents visés aux paragraphes I et II du présent article :

2- les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre des catégories des revenus visées aux articles 21 et 27 du présent code. Toutefois, elles doivent tenir un registre coté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées, au jour le jour, les recettes et les dépenses.

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 62 du code de l'IRPP

III- Sont dispensées de la tenue des documents visés aux paragraphes I et II du présent article :

2- les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre des catégories des revenus visées aux articles 21 et 27 du présent code. Toutefois, elles doivent tenir un registre coté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont enregistrées sur la base de pièces justificatives.

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 23 du code de droits d'enregistrement et de timbre

19- Les actes de constitution, d'augmentation de capital, et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas d'obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les sociétés ou autres personnes ;

100 DT par acte

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 23 du code de droits d'enregistrement et de timbre

19- Les actes de constitution, d'augmentation de capital, de réduction de capital et de prorogation de sociétés qui ne contiennent pas d'obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les sociétés ou autres personnes ;

100 DT par acte

ANCIENNES DISPOSITIONS

Article 24 du code de droits d'enregistrement et de timbre

La déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur des Finances en application de l'article 170 du code des sociétés commerciales, donne lieu à la perception d'un droit de souscription et de versement assis sur le montant du capital souscrit et ce conformément au barème suivant :

CAPITAL SOUSCRIT

MONTANT DU DROIT

- jusqu'à 100.000 DT
 - de 100.000.001 à 500.000 Dinars
 - au dessus de 500.000 Dinars
- 25 dinars
50 dinars
100 dinars

NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 24 du code de droits d'enregistrement et de timbre

La déclaration de souscription et de versement reçue par le Receveur des Finances en application de l'article 170 du code des sociétés commerciales **donne lieu à la perception d'un droit de souscription et de versement fixé à 100 DT.**

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Le projet de la loi de finances prévoit également les dispositions suivantes :

1. Obligation de numérotation des pages des contrats enregistrés au taux fixe.

2. Exonération du paiement de la taxe de collectivité locale aux personnes physiques et morales non résidentes et non établies en Tunisie selon la définition du code de l'IRPP.

3. Prorogation sur 7 ans des proportions de contribution de l'Etat aux charges patronales relatives aux cadres

supérieurs recrutés dans le cadre des activités prévues par l'article 1 du code d'incitations aux investissements.

4. Possibilité d'octroi au dinar symbolique des terrains destinés à la promotion des centres d'animation et de jeunes par les investisseurs privés. ■